

POLICE MUNICIPALE

N/REF : EP/SDA

Objet : Mise à jour du stationnement payant sur voirie suite à l'extension du périmètre de stationnement payant et la création d'une nouvelle zone « E ». (Abrogation de l'arrêté n° 40 du 5 mai 2011 relatif au stationnement payant sur voirie)

ARRETE DU MAIRE – DGS/2012/N°165

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.130-4, L.130-5, R.412-49, R.417-1, R.417-6,
- **Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- **Vu** la circulaire relative au stationnement payant du 15 juillet 1982,
- **Vu** l'arrêté n° 34 du 15 mars 2005 relatif au stationnement Place Claudel,
- **Vu** l'arrêté n° 48 du 9 mai 2005 relatif au stationnement arrêt minute rue des Bleuets,
- **Vu** l'arrêté n° 118 du 11 septembre 2008 relatif au stationnement « minute » de la Place Claudel,
- **Vu** l'arrêté DGS/2010/19 du 29 mars 2011 relatif au stationnement payant sur voirie,
- **Vu** l'arrêté n°DGS/2011/40 du 5 mai 2011 relatif au stationnement payant sur voirie,
- **Vu** la délibération n° 2011/1/003 du Conseil Municipal du 14 mars 2011 instaurant le stationnement payant sur voirie,
- **Vu** la délibération n°2012/75 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2012 instaurant une zone de stationnement « E » dans le périmètre du stationnement payant,
- **Considérant**, globalement, que Montigny-le-Bretonneux, en tant que Ville Centre d'une agglomération de 150 000 habitants, doit assurer et veiller à un usage raisonné de l'espace public afin d'assumer pleinement sa charge de centralité,
- **Considérant**, plus particulièrement, la nécessité de réglementer la durée de stationnement, afin de permettre la rotation des véhicules, dans les secteurs identifiés aux articles suivants du fait de la proximité des gares SNCF et routières, des ensembles de bureaux, du Centre Commercial Régional, de SqyOuest, des facultés,

- **Considérant** que dans les rues concernées, l'absence de rotation des véhicules entraînerait une difficulté pour les riverains à trouver à se stationner et serait une entrave au développement économique des quartiers considérés,

- **Considérant** la nécessité de réactualiser l'arrêté n°DGS/2011/40 du 5 mai 2011 afin d'instaurer une extension du périmètre du stationnement payant sur la ville motivée par l'ouverture de la faculté de médecine qui engendre un afflux de véhicules rue des Coquelicots, la nécessité de répondre aux attentes des administrés en matière de stationnement et de favoriser la rotation des véhicules dans les rues concernées,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DGS/2011/40 du 5 mai 2011.

Article 2 :

Le stationnement est payant sur les emplacements matérialisés des voies désignées ci-après et réparti en 5 zones :

Zone A :

- Place Claudel, dans sa portion comprise entre la rue Marcel Proust et la rue François Mauriac,
- Rue Marcel Proust,
- Boulevard Vauban,
- Rue du Canal,
- Rue Fulgence Bienvenue,
- Rue Sully,
- Place Georges Pompidou,
- Rue Gustave Eiffel,
- Rue de l'Aqueduc,
- Rue Joël le Theule,
- Avenue du Centre dans sa portion comprise entre le n° 21 et le n° 43 ainsi que dans sa portion comprise entre l'avenue de la Gare et la Place Georges Pompidou.
- Place Etienne François Choiseul.

Zone B :

- Avenue Stephenson,
- Avenue de la Gare,
- Avenue du Centre dans sa portion comprise entre l'avenue des Frères Lumière et l'avenue de la Gare.

Rue des Bleuets dans sa portion comprise entre l'avenue de Prés et la voie donnant accès au parking de l'école Les Sources.

Zone C :

- Avenue des Prés dans sa portion comprise entre la rue de la Source de la Bièvre et le panneau de sortie de ville implanté à la limite de commune avec Guyancourt.
- Avenue des Prés dans sa portion située entre la rue de la Source de la Bièvre et la rue des Bleuets.

Zone D :

- Portion de la Place Claudel située entre la rue François Mauriac et la rue Marcel Proust, places matérialisées en rouge et signalées « stationnement réglementé 20 minutes ».

Article 3 :

A compter du 1^{er} octobre 2012, une nouvelle zone de stationnement payant sur voirie en zone E est instaurée. Cette zone E intégrera la portion du boulevard d'Alembert située entre le n°2 et le n°20, déjà réglementée en stationnement payant, ainsi que la rue des Coquelicots dans son intégralité.

La mise en œuvre du stationnement payant sur ces voies sera effective après la mise en place des appareils de contrôle « horodateurs » et l'apposition de la signalisation conforme par la société Vinci Park.

Article 4 :

Le stationnement sur voirie est payant les jours et aux horaires suivants :

Zone A :

Payant du lundi au samedi inclus de 9h00 à 18h00. La durée maximale de stationnement étant de 2h20.

Gratuité dimanche, jours fériés et mois d'août.

Zone B :

Payant du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 18h00. La durée maximale de stationnement étant de 2h20.

Gratuité le samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Sur les zones A et B, exceptée la zone arrêt minute, la durée minimum de stationnement est fixée à 20 minutes

Zone C :

Payant du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au tarif journalier pour une durée maximale de 24 heures.

Gratuité le samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Zone D :

Zone arrêt minute, temps de stationnement, limitée à 20 minutes du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, soumis au retrait d'un ticket à l'horodateur et à son apposition dans le véhicule concerné conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Zone non réglementée le dimanche, jours fériés et mois d'août.

Zone E :

Payant du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 18h00. La durée maximale de stationnement étant de 2h20.

Gratuité le samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Article 5 :

Le tarif du stationnement payant à l'horodateur ou par abonnement est fixé par arrêté municipal.

Article 6 :

Des tarifs forfaitaires donnant lieu à la délivrance d'une carte de stationnement sont applicables sur les zones de stationnement A B C.

A compter du 1^{er} octobre 2012, un abonnement zone E est instauré et sera délivré aux seuls riverains du boulevard d'Alembert et de la rue des Coquelicots, rues situées en dehors du périmètre commercial du centre ville, le forfait zone E sera uniquement valable sur ces deux rues.

La souscription d'un forfait auprès de la société Vinci Park permet la délivrance d'une carte de stationnement qui doit être apposée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule concerné par ce forfait. Le forfait zone C est uniquement valable dans la zone de stationnement définie à l'article 2.

Le non respect de ces dispositions entrainera la verbalisation du contrevenant, considérant le stationnement comme non acquitté sur les zones ABCE et non réglementaire sur la zone D.

Le paiement forfaitaire ne dispense pas son utilisateur du respect de la durée maximale de stationnement autorisée.

Article 7 :

La société Vinci Park a la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire de la zone de stationnement.

Article 8 :

Afin d'optimiser la rotation des véhicules en stationnement sur les 5 zones payantes, le stationnement d'un véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213-2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Le ticket délivré par l'horodateur après paiement des sommes équivalentes à la durée de stationnement doit impérativement être apposé de façon visible durant toute la période de stationnement à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise avant, afin que les agents habilités puissent en assurer le contrôle.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt
- Centre de Secours Principal de Saint Quentin en Yvelines
- Police Municipale
- C.A.S.Q.Y.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

Michel LAUGIER